



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**(SYELOM)**

**N° Spécial**

**21 décembre 2016**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DAJAL du 21 décembre 2016**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE</b>	<b>Page</b>
DAJAL.1 n° 2016-008	20.12.2016	Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM).	3
Annexe		Statuts du Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM).	5
Annexe		Annexe à l'article 1 des statuts relatif à la composition du SYELOM.	14

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté DAJAL 1 n° 2016-008 du 20 décembre 2016 portant modification statutaire du syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM)**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 portant création du syndicat intercommunal des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU la délibération du comité syndical du SYELOM n° 01-260916 du 26 septembre 2016 approuvant la restitution de la compétence « propreté des espaces publics » à ceux de ses membres l'ayant transférée ;
- VU les délibérations concordantes des communes d'Asnières-sur-Seine (15 décembre 2016), Gennevilliers (16 novembre 2016), Colombes (17 novembre 2016), Levallois-Perret (14 novembre 2016), Neuilly-sur-Seine (16 novembre 2016), Villeneuve-la-Garenne (8 décembre 2016), et des établissements publics territoriaux Paris Ouest La Défense (15 décembre 2016), Grand Paris Seine Ouest (8 décembre 2016), Vallée Sud Grand Paris (13 décembre 2016) et Boucle Nord de Seine (12 décembre 2016);

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée, à compter du 30 décembre 2016, la modification des statuts du syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM) tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le président du syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Préfet,  
P/LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL

Thierry BONNIER

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE DES HAUTS-DE-SEINE POUR L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES**  
**(SYELOM)**

**Préambule**

Le SYELOM, créé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, est historiquement compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n°2014-58 du 24 janvier 2014) et les modifications apportées par la loi portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015) sur l'organisation des intercommunalités en région Ile-de-France et plus particulièrement dans les Hauts-de-Seine ont conduit le SYELOM à réfléchir à son rôle dans le contexte métropolitain.

C'est la raison pour laquelle le SYELOM a étendu son objet statutaire afin d'offrir, à ceux de ses adhérents qui le souhaitent, une solution de gestion globale en matière de déchets et propreté.

Le SYELOM s'inscrit ainsi sur le périmètre des Hauts-de-Seine comme un véritable outil de rationalisation et de mutualisation des compétences adapté à la nouvelle organisation territoriale, avec notamment la mise en place de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux.

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine pour l'Elimination des Ordures Ménagères, ci-après « SYELOM ».

Les membres du Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

## **Article 2 : Définition et Objet**

Le SYELOM est un syndicat mixte à la carte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT.

Il exerce une compétence en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés pour ses adhérents qui la détiennent ainsi que, pour ceux de ses adhérents qui les lui confient, une ou plusieurs des compétences énoncées à l'article 4 des présents statuts.

Il peut adhérer un autre organisme de coopération sur accord de son Comité syndical.

## **Article 3 : Compétence traitement des déchets ménagers et assimilés**

Le SYELOM exerce a titre obligatoire, pour ceux de ses adhérents qui la détiennent, la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, le SYELOM s'engage à respecter les objectifs nationaux de valorisation énergétique, de réemploi, de valorisation matière et organique.

Les déchets ménagers et assimilés traités par le SYELOM regroupent :

- les déchets collectés par le SYELOM ;
- les déchets collectés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérents, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de déchets produits quotidiennement par les ménages (y compris dans le cadre des collectes sélectives) ou des déchets occasionnels tels que les encombrants, les déchets non ménagers qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent être traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (déchets industriels banals des artisans, des commerçants) ainsi que les déchets des adhérents à cette compétence (déchets verts, déchets de voirie et de marchés...).

Le SYELOM effectue la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SYELOM réalise et exploite tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement des déchets ménagers, dans le but de maintenir les capacités de traitement des déchets ménagers et assimilés en adéquation avec les besoins en élimination. Le SYELOM peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement des déchets.

La compétence traitement comprend notamment l'étude, la réalisation et l'exploitation de réseaux de déchèteries ou/et de recycleries, ou de tout autre équipement impliquant l'apport volontaire et offrant la même finalité. Pour cela, le SYELOM s'appuiera notamment sur les acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire.

Le SYELOM est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés provenant des enlèvements en apport volontaire organisés par lui et pour le compte de ceux de ses adhérents qui en feraient la demande (verre ménager, déchets dangereux des ménages, déchets de soins à risque infectieux des ménages...).

#### **Article 4 : Compétences à la carte**

Les adhérents confient au Syndicat une ou plusieurs des compétences listées au présent article.

##### **Article 4-1 : La collecte des déchets ménagers et assimilés**

Le SYELOM exerce, pour ceux de ses adhérents qui le lui demandent, la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets ménagers et assimilés collectés par le SYELOM regroupent :

- les ordures ménagères, les déchets produits quotidiennement par les ménages (y compris dans le cadre des collectes sélectives) ou les déchets occasionnels tels que les encombrants ;
- les déchets non ménagers qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent être traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (déchets industriels banals des artisans, des commerçants) ;
- les déchets des adhérents à cette compétence (déchets verts, déchets de voirie et de marchés...)

##### **Article 4-2 : Etudes et actions en matière de propreté**

Le SYELOM mène, pour ceux de ses adhérents qui, au titre des espaces publics dont ils assurent la gestion, lui confient cette compétence :

- Les actions de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine des espaces publics, dont la voirie, dépassant le cadre des déchets ménagers et assimilés tels que définis aux articles 3 et 4-1 des présents statuts et comprenant notamment les déjections canines, les décharges sauvages, les graffitis.
- Des études de faisabilité et d'opportunité nécessaires et préalables pour la prise en charge par le SYELOM de la gestion mutualisée de la propreté urbaine des espaces publics, dont la voirie et dépassant le cadre des déchets ménagers et assimilés tels que définis aux articles 3 et 4-1 des présents statuts, ces études visant notamment :
  - à déterminer le périmètre d'intervention du SYELOM en la matière ;
  - à identifier les besoins en équipements et prestations en vue d'éviter les incivilités générant des problèmes récurrents de propreté sur les espaces publics.

#### **Article 5 : Activités accessoires**

Le SYELOM exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public, réaliser des missions de coopération et prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Dans ce cadre, le SYELOM peut notamment effectuer les prestations visées ci-avant à la demande d'autres collectivités locales de l'agglomération parisienne, exceptées les prestations du domaine des compétences qu'il aurait transféré par ailleurs à un autre syndicat de son choix.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

### **Article 6 : Siège**

Le siège du SYELOM est fixé à l'Hôtel de Ville de Neuilly-sur-Seine (92 200).

Le Comité syndical se réunit au siège du SYELOM ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical sur le territoire de l'un de ses adhérents.

### **Article 7 : Durée**

Le SYELOM est créé pour une durée illimitée.

### **Article 8 : Comité syndical**

#### **Article 8-1 : Collèges électoraux**

Le SYELOM est administré par un Comité syndical composé de représentants élus par les délégués des adhérents du Syndicat et répartis au sein de collèges au sens des dispositions de l'article L. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales et selon les règles fixées par les présents statuts.

Le périmètre des collèges correspond à celui des établissements publics territoriaux (EPT) existant sur le territoire du SYELOM.

Les règles de convocation et de fonctionnement de ces collèges sont fixées dans le règlement intérieur du SYELOM.

#### Article 8-2 : Délégués des collèges

Le nombre de délégués de l'EPT appelé à le représenter au sein du collège est déterminé de la manière suivante :

Nombre de communes situées sur la partie du territoire pour laquelle l'EPT adhère au SYELOM x 2

En outre, chaque commune adhérente ayant transféré la compétence énoncée à l'article 4-2 des présents statuts désigne un délégué pour la représenter au sein du collège dont elle dépend.

#### Article 8-3 : Représentants au Comité syndical

Pour les collèges comprenant pour seul adhérent un EPT, les délégués désignés par le conseil de territoire au collège sont ses représentants au Comité syndical.

Pour les collèges ne comprenant que des communes adhérentes, les délégués désignés par les conseils municipaux au collège sont leurs représentants au Comité syndical.

Pour les collèges comprenant à la fois un EPT et une ou des communes, le nombre de représentants au Comité syndical est déterminé de la manière suivante :

Nombre de territoires communaux représentés dans le collège x 2.

En cours de mandat, l'adhésion ou le retrait d'un adhérent, le transfert par un adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un adhérent n'entraîne pas nouvelle répartition des sièges au sein du Comité syndical.

La disposition prévue à l'alinéa précédent n'est toutefois pas applicable en cas de constitution de nouveau collège, qui implique l'ajout des représentants de ce collège à la réunion du Comité syndical qui suit immédiatement sa création. Elle ne s'applique pas non plus aux adhésions et transferts de compétences intervenant entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016, lesquels conduiront à l'ajout d'un nombre de représentants conformément aux règles énoncées par le présent article au sein du Comité syndical pour sa réunion qui suit immédiatement l'adhésion ou le transfert de compétence.

#### Article 8-4 : Modalités de fonctionnement du Comité syndical

Pour les délibérations présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les représentants prennent part au vote.

Pour les délibérations relatives à l'une des compétences énoncées à l'article 3 et 4 des présents statuts, les représentants des collèges dont au moins un des adhérents a transféré au SYELOM la compétence considérée prennent part au vote.

Le mandat des délégués est exercé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont celles prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

## **Article 9 : Bureau**

Le Comité syndical élit un Bureau composé du Président du SYELOM, des vice-présidents et d'autres membres dont le nombre est fixé par le Comité syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Un membre du Bureau empêché peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 10 : Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il assume l'ensemble des responsabilités prévues par l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux responsables de service ainsi que, le cas échéant à toute autre personne visée par les dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services du SYELOM.

Il représente en justice le SYELOM.

Le Président convoque les membres du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les limites prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## **Article 11 : Ressources et contributions**

### **Article 11-1 : Ressources**

Pour assurer ses missions, le SYELOM perçoit ou bénéficie notamment :

- des contributions obligatoires de ses membres, selon les modalités prévues par l'article 11-2 ;
- des subventions ou aides de toutes natures reçues de personnes publiques ou privées
- du produit de ses emprunts ;
- du revenu des biens mobiliers et immobiliers ;
- du produit de la vente de biens mobiliers ou immobiliers ;
- de dons et legs ;
- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

### **Article 11-2 : Contributions**

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de répartition des contributions entre les adhérents du SYELOM et leur montant sont fixées par délibération du Comité syndical.

## **Article 12 : Dépenses**

Les dépenses du SYELOM comprennent notamment :

- les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- les dépenses nécessaires à l'exercice des compétences transférées au Syndicat ;
- l'amortissement des équipements mis à la disposition du syndicat et les frais financiers afférents ;
- les dépenses dites de premier établissement destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;
- la charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le syndicat ;
- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses de personnel ;
- les subventions ou participations à des tiers ;
- les contributions obligatoires dues par le SYELOM notamment à tout syndicat mixte auquel il aurait transféré une partie de ses compétences.

## Article 13 : Modifications statutaires

### Article 13-1 : Adhésion

Toute personne publique visée à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au SYELOM dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

L'adhésion emporte obligatoirement, pour les personnes qui la détiennent, le transfert au SYELOM de la compétence traitement énoncée à l'article 3 des présents statuts.

### Article 13-2 : Transfert de compétences à la carte

Les adhérents au SYELOM peuvent lui transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4 des présents statuts par décision de leur organe délibérant. La décision est notifiée au Président du Syndicat qui informe le Comité syndical lors de sa prochaine réunion. La délibération de l'adhérent fixe la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences. A défaut, le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'organe délibérant de l'adhérent portant transfert de compétence est devenue exécutoire.

Les non adhérents au SYELOM ne disposant pas de la compétence prévue à l'article 3 des présents statuts peuvent lui transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4 des présents statuts selon la procédure d'adhésion prévue à l'article 13-1 des présents statuts.

### Article 13-3 : Retrait

Le retrait du SYELOM s'effectue dans les conditions fixées par les dispositions législatives en vigueur, et notamment l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de l'un de ses membres entraînant une réduction de périmètre, ce dernier versera au SYELOM une indemnité calculée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, sans que celle-ci puisse être inférieure à la « part population-structure » de sa contribution versée l'année précédant la date de son retrait.

En cas de retrait du SYELOM de l'un de ses membres, pour quelque cause que ce soit, et entraînant la réduction de périmètre d'un syndicat mixte auquel le SYELOM aurait transféré une partie de ses compétences, le membre qui se retire sera également redevable le cas échéant de l'indemnité due audit syndicat qui la percevra directement.

### Article 13-4 : Reprise de compétences

Lorsqu'un adhérent souhaite reprendre au SYELOM l'une ou l'autre des compétences qu'il a transférée(s), la reprise s'effectue par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Ces délibérations fixent, notamment, la date d'effet de la reprise de compétences.

Lorsque la reprise de compétence porte sur l'unique compétence transférée au SYELOM, cette reprise emporte le retrait du SYELOM. De la même manière, la reprise de la compétence énoncée à l'article 3 des présents statuts emporte le retrait du SYELOM. Dans ces deux cas, les dispositions de l'article 13-3 des présents statuts sont applicables.

La reprise de compétence n'emporte pas le retrait du SYELOM dans les autres cas que ceux visés par le précédent alinéa.

## ANNEXE A L'ARTICLE 1 DES STATUTS RELATIF A LA COMPOSITION DU SYELOM

Au jour de la publication du décret les adhérents sont :

TERRITOIRES	Compétence traitement déchets ménagers	Compétence à la carte collecte déchets ménagers	Compétence à la carte études et actions de communication en matière de propreté
BOUCLE NORD SEINE	oui	non	non
GRAND PARIS SEINE OUEST	oui	non	non
PARIS OUEST LA DEFENSE	oui	non	non
VALLEE SUD GRAND PARIS	oui	non	non

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>